



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 DEC. 2011

CONTRÔLE DE LEGALITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le - 3 JAN. 2012
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur

Aurélien LOUIS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°2741-2011/ARR/DIMEN

du : 28 DEC. 2011

ARRÊTÉ

Imposant à la société AUTOCHOC RECYCLAGE SARL de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités sises 26 Rue Papin NOUMEA 32 - commune de Nouméa

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud – livre IV – titre I (notamment l'article 416-8) ;

Vu le courrier n° CS10-3160-SI-865 DIMENC du 21 mars 2011, invitant l'exploitant à fournir les renseignements permettant d'établir le régime de classement de son activité de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur au 26 Rue Papin NOUMEA 32, commune de Nouméa ;

Vu le rapport N° 1714-2011/ARR du 13 septembre 2011 ;

Considérant que la société AUTOCHOC RECYCLAGE SARL est susceptible d'exercer, à minima, des activités répertoriées à la rubrique n°2930 de la nomenclature inscrite à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société AUTOCHOC RECYCLAGE SARL n'a pas obtempéré au courrier du 21 mars 2011 de l'inspection des installations classées de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités au regard du livre IV – titre I du code susvisé, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AUTOCHOC RECYCLAGE SARL est tenue de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités et le cas échéant de régulariser la situation administrative de ses installations sises 26 Rue Papin NOUMEA 32, commune de Nouméa, en déposant une demande d'autorisation d'exploiter ou une déclaration qui soit conforme au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités doivent être fournies sous un délai d'un mois. Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 (mise en demeure) du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peut être exercées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable



Eric BACKES